ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit du travail

Question écrite n° 3330

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'adaptation du droit du travail au développement des nouvelles technologies dans l'organisation du travail au sein de l'entreprise. Il constate en effet que l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication modifie structurellement les relations de travail, notamment en favorisant le découplage physique du salarié et de son entreprise (télétravail par exemple). Pour autant, la législation sociale semble quelque peu inadaptée dans la mesure où elle reste l'héritière d'une tradition industrielle qui n'est plus de mise. Les exemples sont ainsi nombreux des inadaptations croissantes : quelle réalité pour le droit d'expression d'un télétravailleur quand l'exercice de ce droit est lié à la présence dans l'entreprise, comment peut-il être élu délégué du personnel s'il n'est pas connu des autres salariés, comment contrôler le temps de travail déterminé par le contrat de travail (et cette notion a-t-elle encore un sens), quelle réglementation appliquer au télétravailleur victime d'un accident du travail, etc. Les questions ne manquent pas. Dans ces conditions, il aimerait connaître sa politique en matière d'évolution de la législation du travail dans le contexte actuel de révolution technologique.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible aux problèmes que pose l'adaptation du droit du travail aux nouvelles technologies et en particulier au télétravail. Il convient de souligner que le télétravail reste en France un phénomène modeste même s'il tend à se développer. Ainsi, une étude de la SOFRES réalisée en 1993 à la demande de la mission interministérielle sur le télétravail dirigée par M. Thierry Breton faisait état de 16 000 télétravailleurs. Par ailleurs, sous l'étiquette télétravail sont regroupées une grande diversité de pratiques qui le plus souvent peuvent parfaitement être régies par les mêmes règles que celles applicables aux travailleurs en atelier ou en établissement de l'entreprise. Ainsi, en ce qui concerne le contrôle de la durée du travail, il est à noter que le télétravail peut parfois être pratiqué en connexion permanente avec l'entreprise, dès lors le contrôle peut s'effectuer de manière traditionnelle. A défaut, le contrôle de l'employeur se traduira par une vérification de l'état d'avancement des travaux confiés selon un échéancier qui aura été préalablement défini. En matière d'accident du travail, les règles de droit commun trouvent à s'appliquer. En effet, la circonstance que le travail est exercé hors de l'entreprise n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité éventuelle en cas d'accident survenant dans l'utilisation des matériels mis à la disposition du salarié. Enfin, en ce qui concerne l'exercice du droit d'expression et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, des solutions doivent être trouvées par l'employeur en accord avec ces institutions représentatives pour que les télétravailleurs puissent utiliser les moyens informatiques et de télécommunications mis à leur disposition afin de rendre effectif l'excercice de ces droits. En conséquence, une intervention du législateur apparaîtrait actuellement peu opportune et surtout inadaptée à la diversité des situations que peut engendrer l'utilisation des nouvelles technologies. Les adaptations nécessaires et la résolution des difficultés doivent donc en priorité être recherchées dans le cadre de la négociation collective d'entreprise ou de branche.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE3330

Données clés

Auteur : M. Olivier de Chazeaux
Circonscription : Hauts-de-Seine (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3330
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3044
Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 305